



Vendredi 4 août 2017

Sécheresse dans les Bouches-du-Rhône : stade de crise sur le secteur sensible de l'Huveaune aval

Le Préfet a déclaré, par arrêté du 4 août 2017, le secteur sensible de l'Huveaune aval au stade de « CRISE », conformément aux dispositions du plan cadre sécheresse en vigueur approuvé par arrêté du 17 mai 2016. Ce stade déclenche la mesure de suspension de tous les prélèvements dans les eaux de surface intérieures (rivières, fleuves côtiers, lacs, etc.) et les nappes d'accompagnement des cours d'eau, à l'exception de ceux opérés pour l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité civile.

La forte canicule, le déficit pluviométrique, les faibles débits des cours d'eau du département ont entraîné le franchissement du débit seuil de crise sur le bassin versant de l'Huveaune aval (100 l/s à la station hydrométrique d'Aubagne).

Les mesures d'alerte et d'alerte renforcées restent en vigueur sur les autres bassins versants. La vigilance sécheresse est maintenue dans les communes du reste du département.

RAPPEL

Le stade d'alerte a été déclaré sur les bassins versants de l'Arc amont, l'Arc aval, l'Huveaune aval et le Réal de Jouques le 30 juin dernier. Le stade d'alerte renforcée a été déclaré sur les bassins versants de l'Huveaune aval et du Réal de Jouques le 7 juillet, et sur le bassin versant de l'Arc amont le 21 juillet. Enfin, les prélèvements d'eau sur le bassin versant du Torrent du Fauge sont suspendus depuis le 3 août 2017.

Les Bouches-du-Rhône se caractérisent par deux grands cours d'eau – le fleuve Rhône et la rivière Durance – ainsi que par plusieurs rivières structurantes dans l'Est du département : Arc, Touloubre, Cadière et Huveaune (beaucoup plus sensibles à la sécheresse en raison du climat méditerranéen). Le plan cadre sécheresse au niveau départemental prévoit des **limitations d'usages pour les prélèvements qui sont effectués dans certaines portions de trois de ces cours d'eau (Arc, Huveaune, Touloubre amont), leurs affluents et leur nappe d'accompagnement (puits ou forages peu profonds). **En revanche, le département possède aussi un approvisionnement en eau à partir du système Durance-Verdon** (canal de Marseille, réseau géré par la Société du Canal de Provence, canaux d'irrigation de Basse Durance). Ces modes d'alimentation en eau ne sont pas concernés par les limitations prévues dans le plan cadre sécheresse.**



PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

LES MESURES

Mesures nouvelles de suspension provisoire des usages et des prélèvements d'eau en crise

- Le principe du plan est la sauvegarde des milieux aquatiques et la préservation des usages dits prioritaires : alimentation en eau potable, salubrité publique et sécurité civile avec pour cela le respect d'un débit minimal dans les cours d'eau équivalent au débit dit *réservé* soit le 1/10^e de leur module, sauf exceptions.
- En stade de CRISE il y a donc suspension de tout prélèvement, sauf pour l'alimentation en eau potable, la salubrité publique et la sécurité civile. Dans tous les cas, le comité départemental de vigilance sécheresse est consulté pour apprécier la situation et proposer, en concertation avec les organismes préleveurs, les mesures spécifiques de sauvegarde jugées indispensables.

Pour rappel, les mesures relatives au stade d'alerte renforcée concernent l'ensemble des usages pouvant impacter les milieux aquatiques : domestiques, industriels et commerciaux, agricoles (irrigation professionnelle sans ou avec règlement d'eau agréé).

Mesures	Stade d'alerte	Stade d'alerte renforcée
Arrosage des pelouses, espaces verts (privés et publics) et des jardins d'agrément domestiques	Interdit de 8h à 20h.	Interdit.
Arrosage des jardins potagers domestiques	Interdit de 8h à 20h.	
Arrosage des espaces sportifs	Interdit de 8h à 20h.	Autorisé de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Arrosage des terrains de golf	Interdit de 8h à 20h.	Interdit sauf greens et départs, autorisés de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Lavage de voitures	Interdit en dehors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries et trottoirs	Écoulements permanents dans les caniveaux et lavage à grande eau interdits, sauf impératif sanitaire.	

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfecture des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr  @prefet13

Bureau de la communication Interministérielle – 04 84 35 40 00



Lavage des terrasses et façades	Interdit, sauf travaux.	
Piscines privées et piscines accueillant du public et autres installations des parcs aquatiques	<p>– Quelle que soit la situation de sécheresse, les remplissages et premières mises en eau d'ouvrages neufs sont soumis à autorisation après le 1^{er} mai.</p> <p>– Interdiction des remplissages et des premières mises en eau d'ouvrages neufs privés.</p> <p>– Compensation de l'évaporation, autorisée pour les piscines accueillant du public, interdite pour les piscines privées et les autres installations des parcs aquatiques privés et publics.</p> <p>– Renouvellement des eaux, à titre strictement sanitaire, autorisé.</p>	
Alimentation des fontaines publiques	<p>– Interdit en circuit ouvert.</p> <p>– Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.</p>	
Remplissage de plans d'eau	Interdit sauf pour les activités professionnelles d'aquaculture (pisciculture, conchyliculture).	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Consommations réduites de 10 % et limitées au strict nécessaire. Un registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.	
Irrigation agricole professionnelle (sans règlement d'eau agréé)	Interdit de 8h à 20h à l'exception de la micro-aspersion ou du goutte-à-goutte, des cultures en godet et semis.	Interdit les lundi et jeudi et les autres jours entre 8h et 20h sauf dispositifs de micro-aspersion ou de goutte-à goutte.

Les mesures d'incitation aux économies d'eau du stade de « vigilance sécheresse » demeurent en vigueur dans les communes du reste du département. Elles consistent en un usage solidaire économe de l'eau, pour toutes les catégories d'utilisateurs et pour tous les besoins. Il s'agit ainsi de :

- Restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...) ;
- Réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- Réduire les consommations d'eau domestiques ;
- Procéder à des arrosages modérés des espaces verts ;
- Anticiper d'éventuelles restrictions futures.

Pour information

L'ensemble de ces prescriptions et recommandations est disponible dans l'Arrêté cadre approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône du 17 mai 2016. Celui-ci est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture au lien suivant : www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Secheresse.